

jugement"; ce jour-là même, savoir le 4 mars, le poursuivant, par son procureur Mtre J.-H. Fortier produisit devant le magistrat, une déclaration d'amendement changeant la plainte qui était pour une 3e offense en une plainte pour 2e. offense.

7. Le 1er avril 1919, le magistrat de district rendait jugement contre ledit Berberi, le trouva coupable et le condamna à \$200 d'amende et \$38.55 de frais.

" Considérant qu'il résulte des faits ci-dessus, tels qu'établis par les pièces au dossier, que la plainte telle que formulée était bien pour la 3eme offense, pour vente de liqueurs enivrantes sans licence, que le poursuivant ne demandait contre le défendeur qu'une condamnation à un emprisonnement pour 6 mois, et cela, en conformité de la loi pour le cas d'une 3ème offense; après l'ajournement de la cause du 23 juillet au 30 juillet 1918, aucune procédure n'a eu lieu devant le magistrat avant le 27 février, lorsque le poursuivant a produit devant le magistrat, la déclaration assermentée sus-mentionnée, et que le magistrat a émis l'ordonnance adressée au défendeur d'avoir à comparaître le 4 mars 1919, pour la continuation de l'enquête et l'audition; et que le 4 mars, un témoin aurait été entendu, le plaignant par l'entremise de son procureur ayant produit la déclaration d'amendement ci-dessus; mais, rien n'indiquant qu'aucun tel amendement ait été autorisé par le magistrat, et la plainte n'ayant pas non plus été amendée, et cette déclaration d'amendement n'ayant pas été signifiée au défendeur qui n'était pas alors devant le tribunal;

" Considérant qu'il en résulte que cette déclaration d'amendement est nulle et de nul effet, et ne peut être opposée au défendeur, présent requérant;